



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°1 du site patrimonial remarquable Ligérien
(SPR)
Angers Loire Métropole
communes de BÉHUARD, BOUCHEMAINE ET SAVENNIÈRES (49)**

n°MRAe 2018-3690

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du site patrimonial remarquable (SPR) Ligérien, déposée par Angers Loire Métropole, concernant les communes de Béhuard, Bouchemaine et Savennières, reçue le 11 décembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 janvier 2019 ;

Considérant que la procédure de modification n°1 du site patrimonial remarquable (SPR) Ligérien, déposée par Angers Loire Métropole, qui concerne les communes de Béhuard, Bouchemaine et Savennières, a pour objet de faire évoluer les règles de plusieurs chapitres du règlement dans le but de le compléter ou de le clarifier, sans en changer la philosophie ;

Considérant plus précisément, que :

- le premier chapitre modifié porte sur les clôtures dans les espaces d'accueil d'activité et de loisirs ; que l'évolution envisagée consiste à permettre le recours à des dispositifs de clôture alternatifs à ceux initialement listés dans le règlement, sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement ; que cette modification a pour objectif de tenir compte des contraintes techniques et de fonctionnement propres aux sites sportifs ;
- le deuxième chapitre modifié porte sur les sols à mettre en valeur ; que l'évolution envisagée consiste à permettre l'utilisation de matériaux autres que ceux initialement listés, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et d'une imperméabilité moindre ou équivalente au matériau existant ; que l'objectif ainsi poursuivi est de ne pas bloquer la réalisation d'aménagements permettant de valoriser le patrimoine, dans la continuité d'aménagements qualitatifs existants ;
- le troisième chapitre modifié porte sur les règles applicables pour les façades commerciales ; que l'évolution envisagée consiste uniquement à préciser le règlement, en ajoutant que les enseignes qui peuvent être réalisées en lettres peintes doivent l'être « sur un support de qualité" ;

Considérant que quand bien même le territoire sur lequel s'appliqueront les évolutions ci-dessus est concerné par différents zonages d'inventaires ou de protection au titre du patrimoine naturel ou paysager (zones Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF-, périmètre UNESCO), des zones humides identifiées dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), des secteurs affectés par des risques, le projet de modification n°1 n'est pas de nature à avoir des incidences négatives sur ces espaces ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité, la modification n°1 du SPR Ligérien n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°1 du site patrimonial (SPR) Ligérien concernant les communes de Béhuard, Bouchemaine et Savennières n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 7 février 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature of Fabienne Allag-Dhuisme, consisting of a stylized first name and a horizontal line for a surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex